



Annnonce du début des travaux

Selon l'article 55 alinéa 3 b de la Loi cantonale sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016, « Le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou son mandataire est tenu d'informer l'autorité compétente du début et de la fin des travaux ».

À retourner à ➔

Commune de Mont-Noble
Commission communale des Constructions
Case postale 11
1973 Nax

N° de dossier : _____

Objet : _____

Parcelle / village : _____

Requérant :

Nom et prénom : _____

Adresse courriel : _____

N° de téléphone : _____

Architecte :

Nom et prénom : _____

Adresse courriel : _____

N° de téléphone : _____

Début des travaux, le : _____

Durée estimée des travaux : _____

Les éventuels documents devant être transmis avant le début des travaux, selon les conditions de l'autorisation de construire, ont été fournis ou sont joints en annexe (inscriptions/servitudes au RF, accord de tiers, demande de raccordements EU/EC + EP, rapports, expertises, etc.)

Lieu et date : _____

Timbre et signature : _____
